



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°1 DU 06 NOVEMBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Olivier GARCIA (titulaire), Jean AZEMA (suppléant), Philippe ANDRE (titulaire), Georges MATIJASEVIC (suppléant)

Excusés :

Serge ELOI (titulaire), Jean-Paul ALORO (titulaire), Alain GRIGUER (titulaire), Laure WEINSANTO (suppléante), Sylvain QUINQUIS (titulaire), Arnaud JOSSERAND (suppléant), Xavier KAPFER (titulaire), Xavier ZIANI (suppléant)

Assistent :

Laurie FELIX, Déléguée aux Agents Sportifs, Alicia RICHARD, Déléguée Suppléante aux Agents Sportifs

Le 6 novembre 2019, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la CAS) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie en « formation plénière » sur convocation régulière de ses membres par le Président de la commission au Cabinet Péchenard & Associés à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Traitement du dossier de Madame MAS (suspension de licence) ;
- Point sur le fonctionnement de la CAS ;

Le secrétaire de séance désigné est M. Olivier GARCIA, membre de la commission en qualité de « personnalité qualifiée juridique ».

DEMANDE DE SUSPENSION DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

La Commission des Agents Sportifs a été saisie par Madame Sophie MAS, agent sportif licenciée à la FFvolley sous le numéro n°001-2017, d'une demande de suspension de sa licence d'agent sportif FFvolley par courrier recommandé reçu le 5 juin 2019.

La Commission des Agents Sportifs prend connaissance du courrier de demande de suspension de licence daté du 31 mai 2019, ainsi que des différentes pièces transmises par Madame MAS, à savoir une copie de sa carte d'identité recto-verso et une copie de sa carte d'agent sportif FFvolley.

- Vu l'article 32 de la convention FFvolley/LNV ;
- Vu le Règlement des Agents Sportifs ;

CONSTATANT que l'article 19 du Règlement des Agents Sportifs prévoit que : « *L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :*

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;*
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;*
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée. »*

CONSTATANT que Madame MAS demande à ce que sa licence soit suspendue au motif qu'elle est à la recherche d'un emploi dans un domaine d'activité où la détention d'une licence d'agent sportif en activité pourrait être une incompatibilité ;

CONSTATANT que conformément à l'article L222-10 du Code du Sport, repris à l'article 2 du Règlement des Agents Sportifs : « *Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.*

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée. » ;

CONSIDERANT que Madame MAS a joint tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande de suspension de licence en conformité avec l'article 19 dudit règlement ;

CONSIDERANT que le motif développé par Madame MAS à l'appui de sa demande de suspension est légitime ;

CONSIDERANT que Madame MAS ne précise pas de durée limitée pour laquelle elle souhaiterait que la suspension soit effective ;

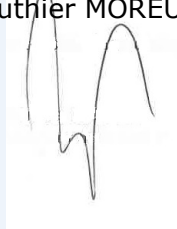
PAR CES MOTIFS, la Commission décide de suspendre la licence d'agent sportif FFvolley de Madame Sophie MAS pour une durée indéterminée, conformément à l'article 19 du Règlement des Agents Sportifs.

Il est rappelé à Madame MAS qu'elle demeure soumise au pouvoir disciplinaire de la Commission, le temps de la suspension de sa licence.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait le 02.12.2019, à Choisy-le-Roi

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA



POINT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CAS

Le Président de la Commission remercie les membres présents de s'être rendus disponibles pour cette séance.

La présence des membres titulaires et suppléants représentant les agents sportifs est relevée. Un échange a lieu concernant leur présence simultanée lors des prochaines réunions. Les représentants des agents indiquent que cela permet un échange plus fourni, de meilleures remontées de la situation des agents sur le terrain et donc une Commission plus pertinente dans ses décisions.

Les échanges mènent ensuite sur les difficultés rencontrées par les agents FFvolley. Deux points principaux reviennent :

- L'exercice illégal de la profession d'agent par des agents étrangers non affiliés à la FFvolley ou par des personnes françaises ne disposant pas de licence d'agent FFvolley ;
- Les difficultés d'obtention des mandats signés de la part des clubs et des joueurs.

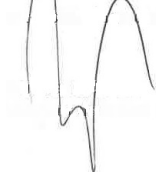
Les représentants des agents insistent sur le fait que les autres membres de la Commission doivent faire preuve de compréhension par rapport à ces difficultés et aux impacts qu'elles ont sur l'activité au sein du Volley.

Le Président de la Commission précise que les difficultés énoncées sont connues et prises en compte par l'ensemble des membres de la Commission. L'objectif n'est pas de contrôler uniquement les agents sportifs licenciés FFvolley mais mettre en œuvre les prérogatives de la Commission auprès de l'ensemble des parties concernées.

La Commission préconise une sensibilisation des agents, des clubs et des joueurs sur la réglementation touchant l'exercice d'agents sportifs en France par les services de la FFvolley. Elle propose également de demander à ce que ce sujet soit évoqué en Assemblée Générale ou en Comité Directeur de la Ligue Nationale de Volley, étant donné que les représentants des clubs professionnels y sont fortement représentés.

Fait le 02.12.2019, à Choisy-le-Roi

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

